



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques
sur le territoire de la commune de Cirey (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4010 relative au projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Cirey (70), reçue le 22/09/2023 et portée par la société Ker Shade 8 représentée par Monsieur Gildas BARON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints M. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 27/04/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 06/10/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur le terrain d'une ancienne carrière (inactive depuis 2001), sur 5 parcelles pour une emprise totale de 2,45 ha ; d'une puissance de 999 kWc, la surface de l'emprise clôturée est de 1,18 ha pour une surface projetée par les panneaux de 4400 m² ; la durée estimée des travaux est d'environ 2 mois ; la centrale complète l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de

Chambornay-lès-Bellevaux autorisée par permis de construire délivré le 24/10/2022 ; le projet n'est pas de nature à modifier techniquement le projet autorisé et son autorisation d'urbanisme ;

qui comprend :

- l'installation des panneaux sur des tables d'une hauteur minimum de 80 cm et une hauteur maximum de 292,4 cm (nombre de rangées non précisé), l'écartement inter-table sera d'environ 5 m ;
- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques ancrés par pieux battus ; leur provenance et leur technologie mériteraient d'être précisées, ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ;
- l'absence de construction d'un poste électrique de livraison, le raccord se faisant en basse tension ;
- l'installation d'un réservoir d'eau d'une contenance de 30 m³ et d'une emprise au sol non précisée ;
- la pose d'une clôture équipée de passages à faune de dimension 15x15 cm pour permettre la circulation de la petite et moyenne faune (de longueur et hauteur non précisées) ;

à l'issue de la durée d'exploitation (non précisée), les installations seront entièrement démantelées et l'ensemble des équipements seront recyclés et valorisés selon les filières agréées ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles ZO 28, 29, 30, 31 et 32 (d'une contenance cadastrale de 2,45 ha), sur le territoire de la commune de Cirey (70), en zone NC¹ du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune du Pays Riolois approuvé le 26 juin 2023 ;

situé sur une zone en partie concernée par l'étude d'impact réalisée pour la centrale photovoltaïque de Chambornay-lès-Bellevaux soumise à évaluation environnementale, et ayant obtenu son permis de construire ;

en dehors du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'inondation PPRi de la Moyenne Vallée de l'Ognon ;

sur une parcelle correspondant à une ancienne carrière ;

situé dans un corridor régional potentiel à préserver de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ; hors zone Natura 2000 ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de son implantation sur un terrain dégradé correspondant à une ancienne carrière et composé d'une végétation herbacée anthropique ne comportant pas d'enjeux écologiques d'après les inventaires faune-flore conduits dans le cadre du projet de la centrale de Chambornay-lès-Bellevaux (dates de réalisation des inventaires non précisées) ; ces inventaires ne sont pas joints au dossier ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- démarrer le chantier en période favorable à la faune, précisément en automne, et de réaliser les travaux sans discontinuité (durée estimée de 2 mois) ; il conviendrait de débuter les travaux en octobre pour éviter les périodes sensibles pour la faune courant d'avril à septembre ;
- conserver les franges végétalisées en bordure de la zone d'implantation du projet (limite est et sud-est du projet – haies en bordure et zone arborée) ;
- suivre les dispositions pour lutter contre les espèces invasives en amont (identification préalable) et pendant la phase chantier (mesures de suivi des préconisations de l'écologue) ; il conviendra de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-30-007 du 30/04/2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le

1 Zone NC correspondant aux carrières existantes à la date d'approbation du PLUi et à leur zone d'extension.

département de Haute-Saône afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

- aménager des clôtures permettant la circulation de la petite et moyenne faune terrestre avec des passages de dimensions 15x15 cm situés tous les 30 m ; le projet devra se conformer aux prescriptions du PLUi précisant que « *Les clôtures doivent être ajourées (soubassement interdit) et préférentiellement végétalisées. La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres.* » ;
- créer un habitat végétalisé sous les panneaux avec un semis d'espèces locales ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- la réalisation de prospections pour s'assurer de l'absence de zone humide sur la partie Nord-Est du site non prospectée dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour la centrale de Chambornay-lès-Bellevaux ; l'identification de zone humide se faisant en utilisant les critères de qualification alternatifs (végétation et sol) ;
- l'organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur (respect des horaires de chantier, conformité des engins utilisés, consignes relatives à l'utilisation des sirènes et avertisseurs) ;
- la limitation des émissions de poussières ;
- le recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune Cirey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 23 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr